



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020

portant liquidation partielle pour la période du 15 octobre 2020 au 30 novembre 2020 de l'astreinte administrative dont est redevable la Société ETS L.TURGNÉ située « La Chignolle »
201 rue Jean-Baptiste de la Péruse à CHAMPNIERS

activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de la société ETS L.TURGNÉ sises sur la commune de Champniers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations de la Société ETS L.TURGNÉ sises sur la commune de Champniers ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2017 de mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires relatives à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 des installations de la société ETS L.TURGNÉ sises sur la commune de Champniers ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 30 euros la société ETS L.TURGNÉ, gérée par Léodoïs Turgné, sise sur la commune de Champniers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2020 et l'avis par courriel du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider l'astreinte administrative journalière de **30€** à l'encontre de la société ETS L.TURGNÉ sise sur la commune de Champniers ;

Considérant que l'astreinte administrative devait prendre effet à compter de la notification de l'arrêté d'astreinte soit le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'astreinte administrative journalière imposée à la société ETS L.TURGNÉ, gérée par M. Léodoïs Turgné, pour les installations sises sur la commune de Champniers est liquidée partiellement pour la période du 15 octobre 2020 au 30 novembre 2020 (47 jours) soit un montant de **1410 €**.

Article 2: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ETS L.TURGNÉ gérée par Léodoïs Turgné, « La Chignolle » 201 rue Jean Baptiste de la Péruse à Champniers (16430) sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise à au maire de la commune de Champniers, le Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 1^{er} décembre 2020

La secrétaire générale,



Delphine BALSA